

Denison Mines Limited *Appellant*;

and

Minister of National Revenue *Respondent*.

1974: April 25, 26; 1974: October 1.

Present: Martland, Judson, Pigeon, Dickson and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE FEDERAL COURT OF APPEAL

Taxation—Income tax—Capital cost allowance—Mines—Passageways created by the mining of ore—Future re-use intended—Construction and extension expenditures not capital expenses—Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, s. 11(1)(a)—Income Tax Regulations, 1100(1)(a)(xii), Class 12, para. (f), Schedule B.

The appellant commenced production of uranium on January 1, 1958, and by virtue of Section 83(5) of the *Income Tax Act* was exempted from including in its income tax the income derived from the operation of its mine during the years 1958, 1959 and 1960. The mining of the ore was done by the "room and pillar" method which consisted of the driving of a passage into the ore body from which mining was then extended into rectangular rooms. All the passageways were driven through the ore body. The value of the ore extracted from the passageways exceeded the cost of opening them. During the period following January 1, 1958, the amounts spent in creating the passageways were treated by the appellant as current operating expenses, and the proceeds from the sale of ore obtained from the passageways as "revenue from production".

For the 1961 taxation year, the appellant sought to deduct the amount of \$9,229,794.33, being part of the amount alleged to have been the cost of the construction and extension of the passageways incurred in the 1958, 1959, 1960 and 1961 taxation years. This deduction was claimed by virtue of s. 11(1)(a) of the Act and para. (f) of Class 12 of Schedule B of the *Income Tax Regulations*, and Regulation 1100(1)(a)(xii) of these regulations. The appellant contended that the expenditures made for the construction and extension of the passageways were outlays on account of capital, the passageways being main haulageways or underground works within the meaning of para. (f). The Minister disallowed the deduction, regarding these expenditures as current business expenses. The Minister's assessment was upheld by the Trial Division of the Federal Court and by the Federal Court of Appeal. The taxpayer appealed.

Denison Mines Limited *Appelante*;

et

Le Ministre du Revenu National *Intimé*.

1974: les 25 et 26 avril; 1974: le 1^{er} octobre.

Présents: Les juges Martland, Judson, Pigeon, Dickson et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL FÉDÉRALE

Revenu—Impôt sur le revenu—Allocation de coût en capital—Mines—Galeries créées par extraction du minerai—Réutilisation ultérieure prévue—Dépenses de construction et prolongement des galeries non dépenses de capital—Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, art. 11(1)a—Règlements de l'impôt sur le revenu, règle 1100(1)a xii, catégorie 12, annexe B, par. f).

L'appelante a commencé la production d'uranium le 1^{er} janvier 1958 et a été exemptée en vertu de l'art. 83(5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* d'inclure dans son revenu le revenu provenant de l'exploitation de sa mine durant les années 1958, 1959 et 1960. L'extraction du minerai était faite suivant la méthode «chambre et piliers», laquelle consiste à creuser un passage à l'intérieur du gisement, d'où l'exploitation est alors prolongée jusque dans des chambres rectangulaires. Toutes les galeries ont été pratiquées à l'intérieur du gisement. La valeur du minerai extrait des galeries a dépassé le coût d'ouverture de ces galeries. Durant la période qui a suivi le 1^{er} janvier 1958, les montants dépensés pour créer les galeries ont été traités par l'appelante comme des dépenses courantes d'exploitation et le produit de la vente du minerai extrait des galeries comme «revenu tiré de la production».

Pour l'année d'imposition 1961, l'appelante a voulu déduire le montant de \$9,229,794.33, étant une partie du montant allégué comme coût de construction et de prolongement des galeries au cours des années d'imposition 1958, 1959, 1960 et 1961. Cette déduction était réclamée en vertu de l'art. 11(1)a de la Loi et de l'al. f) de la catégorie 12 de l'annexe B des *Règlements de l'impôt sur le revenu* et de la règle 1100(1)a(xii) de ces Règlements. L'appelante a prétendu que les dépenses faites pour construire et prolonger les galeries étaient des dépenses de capital, les galeries étant des voies principales de roulage ou travaux souterrains au sens de l'al. f). Le Ministre a refusé cette déduction, considérant ces dépenses comme des dépenses courantes d'entreprise. La Division de première instance de la Cour fédérale ainsi que la Cour d'appel fédérale ont affirmé la cotisation du Ministre. Le contribuable en a appelé.

Held: The Appeal should be dismissed.

Even though the appellant planned its extraction operations so as to leave it with haulageways that were of enduring benefit to its business, the cost of such extraction operations was, in accordance with ordinary business principles, the cost of earning the profits made by selling the ore extracted from them. That being so there was no cost and therefore no capital cost of acquiring the haulageways.

APPEAL from a judgment of the Federal Court of Appeal¹ affirming a judgment of the Trial Division² which dismissed an appeal against an assessment made by the Minister. Appeal dismissed.

J. J. Robinette, Q.C., and Ronald Robertson, Q.C., for the appellant.

D. G. H. Bowman and M. J. Bonner, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—This is an appeal from a judgment of the Federal Court of Appeal which unanimously dismissed the appellant's appeal from a judgment of Cattanach J. in the Federal Court, Trial Division, which, in turn, dismissed the appellant's appeal from an assessment by the respondent, hereinafter referred to as "the Minister", in respect of the income of the appellant, hereinafter referred to as "the Company", for the 1961 taxation year.

The Company's principal business is mining and exploring for minerals. On March 24, 1960, Can-Met Explorations Limited, hereinafter referred to as "Can-Met", and Consolidated Denison Mines Limited, hereinafter referred to as "Consolidated", were amalgamated under the Company's name.

Early in 1954 Consolidated had acquired property containing the largest uranium deposit known in the world. Consolidated was a party to a contract to supply some 20 million pounds of uranium oxide to a Crown corporation with fixed amounts to be delivered at specified times. Consolidated, under the contract, had 18 months within which to commence production. The learned trial judge

Arrêt: L'appel doit être rejeté.

Même si l'appelante a organisé ses travaux d'extraction de façon à se retrouver avec des voies de roulage constituant un bien durable pour son entreprise, le coût de ces travaux d'extraction constitue, selon les principes commerciaux courants, des frais engagés pour gagner les profits tirés de la vente du minerai extrait. Ainsi, il n'y a pas eu de coût d'acquisition et, par conséquent, pas de coût en capital pour les voies de roulage.

APPEL d'un jugement de la Cour d'appel fédérale¹ confirmant un jugement de la division de première instance² lequel rejetait un appel à l'encontre d'une cotisation du Ministre. Appel rejeté.

J. J. Robinette, c.r., et Ronald Robertson, c.r., pour l'appelante.

D. G. H. Bowman, et M. J. Bonner, pour l'intimé.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MARTLAND—Le pouvoir est à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel fédérale, laquelle, unanimement, a rejeté l'appel interjeté par l'appelante à l'encontre d'un jugement du juge Cattanach prononcé en Cour fédérale, Division de première instance, qui avait lui aussi rejeté l'appel fait par l'appelante à l'encontre d'une cotisation de l'intimé, ci-après appelé «le Ministre», relative au revenu de l'appellant, ci-après appelé «la Compagnie», pour l'année d'imposition 1961.

L'activité principale de la Compagnie est l'exploitation et l'exploration minière. Le 24 mars 1960, Can-Met Explorations Limited, ci-après appelée «Can-Met», et Consolidated Denison Mines Limited, ci-après appelée «Consolidated», ont été fusionnées sous le nom de la Compagnie.

Au début de 1954 Consolidated avait acquis un terrain contenant le plus grand dépôt d'uranium connu. Consolidated était partie à un contrat de fourniture de quelque 20 millions de livres d'oxide d'uranium à une corporation de la Couronne, des quantités déterminées devant être livrées à des époques spécifiées. Consolidated, en vertu du contrat, devait commencer la production dans un délai

¹ [1972] F.C. 1324.

² [1971] F.C. 295.

¹ [1972] C.F. 1324.

² [1971] C.F. 295.

found that this was a very short time to do so and to mine and exploit an orebody of such size. He said that there was a great urgency in this contract. Consolidated commenced production on January 1, 1958, and Can-Met went into production on June 1, 1958.

Since Consolidated commenced production January 1, 1958, which date was also the date determined by the Minister for the purposes of s. 83 of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, by virtue of s. 83(5) of that Act, hereinafter referred to as "the Act", it was exempted from including in its income the income derived from the operation of its mine during the years 1958, 1959 and 1960. There has been no production from the Can-Met property since the date of amalgamation.

The main ore zone of the Company's mine consists of two uranium-bearing conglomerate beds designated as Reef A and Reef B dipping from north to south at an average angle of 19 degrees. Above these are three other reefs, designated as Reefs D, E and F, which have not yet been touched. The upper end of the main ore zone is 550 feet below the surface and the zone deepens to 3,000 feet at its southern boundary.

The main ore zone is reached by two main vertical shafts about one-half mile apart, from which radiate main roadways and conveyor ways to form the framework of the mine. From these main arteries other passages extend into the active mining area.

The mining of the ore in the A and B Reefs is done by the "room and pillar" method, which consists of the driving of a passage into the orebody from which mining is then extended into rectangular rooms spaced regularly in the inclined orebody. Pillars separate the rooms. As mining advances, each room attains the approximate size of 65 feet wide, 250 feet long and 16 feet high. The pillars are 20 feet wide and extend the entire length of the room. The ore is drilled and blasted and then removed from the room through a small opening into the passageway. When the broken ore

de 18 mois. Le savant juge de première instance a conclu qu'il s'agissait là d'un délai très court pour ce faire et pour exploiter un gisement de cette dimension. Il a dit que ce contrat revêtait un caractère de grande urgence. Consolidated a commencé à produire le 1^{er} janvier 1958, et Can-Met est entrée en production le 1^{er} juin 1958.

Puisque Consolidated a commencé à produire le 1^{er} janvier 1958, date qui a été également la date fixée par le Ministre aux fins de l'art. 83 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, elle était, de par le par. (5) de l'art. 83 de cette Loi, ci-après appelée «la Loi», exemptée d'inclure dans son revenu le revenu provenant de l'exploitation de cette mine durant les années 1958, 1959 et 1960. Aucune production n'a été tirée de la propriété de Can-Met depuis la date de la fusion.

La zone principale de minéralisation de la mine de la Compagnie consiste en deux lits de conglomérat uranifère désignés comme filons A et B inclinés du nord au sud selon un angle moyen de 19 degrés. Au-dessus de ceux-ci il y a trois autres filons, désignés comme étant les filons D, E et F, lesquels n'ont pas encore été touchés. L'extrémité supérieure de la principale zone de minéralisation se trouve à 550 pieds au-dessous de la surface et la zone descend jusqu'à 3,000 pieds à sa limite sud.

On atteint la principale zone de minéralisation par deux puits verticaux principaux situés à un demi mille l'un de l'autre, d'où rayonnent les galeries principales et voies à convoyeur qui forment l'ossature de la mine. De ces principales artères d'autres passages vont rejoindre la zone d'exploitation active.

L'extraction du minerai des filons A et B est faite suivant la méthode «chambres et piliers», laquelle consiste à creuser un passage à l'intérieur du gisement, d'où l'exploitation est alors prolongée jusque dans des chambres rectangulaires espacées de façon régulière dans le gisement incliné. Des piliers séparent les chambres. À mesure que l'exploitation progresse, chaque chambre atteint une dimension d'environ 65 pieds de large, 250 pieds de long et 16 pieds de haut. Les piliers sont larges de 20 pieds et font toute la longueur de la chambre. Le minerai est foré et abattu et ensuite on

is scraped from the rooms it is loaded into large rubber-tired, 20-ton trucks and hauled to a belt conveyor which carries the broken ore to an underground crusher installed in 1969. In the period in question the ore was taken to one of the vertical shafts where it was raised to the surface and further processed until it became the final product, uranium oxide.

It is intended, when circumstances require, to drive the passageways to the extremities of the ore zone in the A and B Reefs. At some future time the D, E and F Reefs will be mined simultaneously. The broken ore from these reefs will be dropped into the passageways created in mining the A and B Reefs and the conveyor ways and other facilities existing in the passageways will be used for the removal of this ore to the surface.

The passageways were driven through the ore-body and not in the waste rock beneath. The ore extracted in creating the passageways went into production along with the ore mined from the rooms, there being no difference in the quality. The value of the ore extracted from the passageways exceeded the cost of opening those passageways.

In the period following January 1, 1958, the amounts spent in creating the passageways were treated by the Company, in its published financial statements, as current operating expenses deducted in determining net profit for the year. The proceeds from the sale of ore obtained from the passageways were shown in the Company's published financial statements for 1958, 1959 and 1960 as "Revenue from Production" and in 1961 were included in the computation of "Operating Profit".

In the income tax returns for 1958, 1959 and 1960 the expenses and revenues in connection with the passageways were treated no differently than they were treated in the published financial statements.

In computing its income for purposes of the Act for its 1961 taxation year the Company sought to

l'enlève de la chambre et le fait passer dans la galerie par une petite ouverture. Lorsque le minerai abattu est raclé à l'extérieur des chambres, il est chargé dans de gros wagons de 20 tonnes munis de pneus en caoutchouc et roulé jusqu'à un convoyeur à bande qui transporte le minerai abattu à un broyeur sous-terrain installé en 1969. Durant la période en question, le minerai était conduit à un des puits verticaux, où il était monté à la surface et ensuite traité jusqu'à ce qu'il devienne la produit final, l'oxide d'uranium.

Il est prévu, lorsque les circonstances l'exigeront, de prolonger les galeries jusqu'aux extrémités de la zone de minéralisation dans les filons A et B. A une époque ultérieure, les filons D, E et F seront exploités simultanément. Le minerai abattu de ces filons sera jeté dans les galeries créées par l'exploitation des filons A et B et les voies à convoyeur et autres installations s'y trouvant déjà seront utilisées pour transporter ce minerai à la surface.

Les galeries ont été pratiquées à l'intérieur du gisement et non pas dans la roche stérile située en-dessous. Le minerai extrait au cours de la création des galeries a été dirigé à la production avec le minerai extrait des chambres, car il n'y avait aucune différence quant à la qualité. La valeur du minerai extrait des galeries a dépassé le coût d'ouverture de ces galeries.

Dans la période qui a suivi le 1^{er} janvier 1958, les montants dépensés pour créer les galeries ont été traités par la Compagnie, dans ses états financiers publiés, comme des dépenses courantes d'exploitation déduites aux fins du calcul du bénéfice net pour l'année. Le produit de la vente du minerai extrait des galeries apparaît dans les états financiers publiés de la compagnie pour 1958, 1959 et 1960 comme «revenu tiré de la production» et en 1961 il a été inclus dans le calcul du «profit d'exploitation».

Dans les déclarations d'impôt sur le revenu des années 1958, 1959 et 1960, les dépenses et recettes relatives aux galeries ne sont pas traitées différemment de la façon dont elles ont été traitées dans les états financiers publiés.

Dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi pour l'année d'imposition 1961, la Compagnie a

deduct the amount of \$9,229,794.33, being part of the amount of \$21,288,243 alleged to have been the cost of the construction and extension of the passageways incurred in the 1958, 1959, 1960 and 1961 taxation years. The Company claimed such deduction on the basis of s. 11(1)(a) of the Act and para. (f) of Class 12 of Schedule B to the *Income Tax Regulations* and Regulation 1100(1)(a)(xii) of the said Regulations. The Minister disallowed this claim for deduction.

Section 11(1)(a) of the Act reads as follows:

11. (1) Notwithstanding paragraphs (a), (b) and (h) of subsection (1) of section 12, the following amounts may be deducted in computing the income of a taxpayer for a taxation year:

(a) such part of the capital cost to the taxpayer of property, or such amount in respect of the capital cost to the taxpayer of property, if any, as is allowed by regulation;

Paragraph (f) of Class 12 of Schedule B to the *Income Tax Regulations* reads as follows:

Property not included in any other class that is

(f) a mine shaft, main haulage way or similar underground work designed for continuing use, or any extension thereof, sunk or constructed after the mine came into production.

By virtue of Regulation 1100, s. (1), para. (a) (xii), there is allowed to a taxpayer, in computing its income from a business or property, deductions in each taxation year equal to such amounts as it may claim in respect of property of each of the classes in Schedule B not exceeding, in respect of property of Class 12, 100 per cent.

The Company contended that the expenditures made for the construction and extension of the passageways were outlays on account of capital, such passageways being main haulage ways or underground works within the meaning of para. (f) cited above.

voulu déduire le montant de \$9,229,794.33, étant une partie du montant de \$21,288,243 allégué comme coût de construction et de prolongement des galeries au cours des années d'imposition 1958, 1959, 1960 et 1961. La Compagnie a réclamé cette déduction en invoquant l'al. a) du par. (1) de l'art. 11 de la Loi et l'al. f) de la catégorie 12 de l'annexe B des *Règlements de l'impôt sur le revenu* ainsi que le sous-al. (xii) de l'al. a) du par. (1) de la règle 1100 desdits Règlements. Le Ministre a refusé la déduction réclamée.

L'al. a) du par. (1) de l'art. 11 de la Loi se lit comme suit:

11. (1) Par dérogation aux alinéas a), b) et h) du paragraphe (1) de l'article 12, les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition:

a) la partie de ce que coûtent en capital les biens au contribuable, ou la somme à l'égard de ce que coûtent en capital les biens au contribuable, s'il en est, qui est allouée par règlement;

L'alinéa f) de la catégorie 12 de l'annexe B des *Règlements de l'impôt sur le revenu* se lit comme suit:

Les biens non compris dans aucune autre catégorie constitués par

f) un puits de mine, une voie principale de roulage ou d'autres travaux souterrains semblables destinés à un usage continu, ou tout prolongement des susdits, creusés ou construits après l'entrée en production de la mine.

De par le sous-al. (xii) de l'al. a) du par. (1) de la règle 1100, il est alloué au contribuable dans le calcul de son revenu d'une entreprise ou de biens, des déductions pour chaque année d'imposition égales aux montants qu'il peut réclamer à l'égard de biens de chacune des catégories comprises dans l'annexe B, sans dépasser, à l'égard de biens de la catégorie 12, 100 pour cent.

La compagnie a prétendu que les dépenses faites pour construire et prolonger les galeries étaient des dépenses de capital, de telles galeries étant des voies principales de roulage ou travaux souterrains au sens de l'al. f) précité.

The Minister contended that these expenditures were current business expenses. The Minister made other submissions, but, in the light of my view as to the disposition of the main issue between the parties, it is not necessary for me to discuss them.

The learned trial judge was of the view that the underground passages were for the enduring benefit to the Company's trade. He said:

I have no doubt that the underground passages, or a very substantial portion of them are assets for the enduring benefit of the trade within the meaning of those words used by Viscount Cave, L.C. in *British Insulated and Helsby Cables, Limited v. Atherton*, [1926] A.C. 205, in the most notable and frequently cited declaration on this subject. He said at page 212:

"... But when an expenditure is made, not only once and for all, but with a view to bringing into existence an asset or an advantage for the enduring benefit of a trade, I think that there is very good reason (in the absence of special circumstances leading to an opposite conclusion) for treating such an expenditure as properly attributable not to revenue but to capital"

These passage-ways on their completion became haulage ways for the transportation of ore from the rooms to conveyors, they provided necessary ventilation to the areas where mining was being carried on, and they provided a means of access by personnel. It is true that when work in a particular area was completed in the first phase of the mining operation the passage-ways were flooded or sealed off to prevent the hazard from the radio-active nature of the ore. However, the evidence was conclusive that on the retreat from the outer boundaries for the removal of the ore in the pillars those passage-ways would be opened and utilized. Those that remain open will be similarly utilized.

While to date all mining has been done in the A and B zones, the passage-ways will be utilized when and if mining operations are conducted in the D, E and F zones. I entertain some doubt as to whether the plan of the passages in the A and B zones was dictated by a plan for this future mining of the D, E and F zones. It might well be that the plan for the mining of the D, E and F zones will be dictated by the location of the existing passages in the A and B zones, but the evidence is conclusive, in my view, that the passage-ways will be utilized to mine the upper zones. To do otherwise would be a useless duplication. Further, these passage-ways have the quality of permanence to render them an

Le Ministre a prétendu que ces dépenses étaient des dépenses courantes d'entreprise. Le Ministre a avancé d'autres prétentions, mais, à la lumière de la façon dont j'envisage le règlement de la question principale en litige entre les parties, il ne m'est pas nécessaire d'en traiter.

Le savant juge de première instance a été d'avis que les passages souterrains donnaient un avantage durable au commerce de la compagnie. Il a dit:

Je ne doute pas que les voies souterraines, ou leur majeure partie, soient des biens qui bénéficient de façon durable à l'entreprise au sens des mots du L.C. vicomte Cave dans l'arrêt *British Insulated and Helsby Cables Ltd. c. Atherton*, [1926] A.C. 205, extraits de la déclaration la plus remarquable et la plus fréquemment citée sur ce point. Il déclarait à la page 212:

[TRADUCTION] ... Mais quand on fait des dépenses non seulement une fois pour toutes, mais encore dans le but d'apporter un élément d'actif ou un avantage pour le bénéfice durable d'un commerce, je pense qu'il y a de très bonnes raisons (en l'absence de circonstances particulières conduisant à une conclusion contraire) de traiter une telle dépense comme si elle était à juste titre imputable non pas au revenu mais au capital.

Une fois terminées, ces galeries sont devenues des voies de roulage pour le transport du minerai des chambres jusqu'aux convoyeurs; elles assuraient la ventilation nécessaire aux points d'exploitation et elles constituaient une voie d'accès pour le personnel. Il est exact que dans la première phase des opérations minières lorsque le travail était terminé à un endroit déterminé, les galeries étaient inondées et scellées pour protéger du danger de la radioactivité du minerai. Cependant la preuve a démontré qu'au retour, ces galeries seraient réouvertes et réutilisées pour l'extraction du minerai des piliers. Celles qui restent ouvertes seront utilisées de la même façon.

Bien qu'à date, toute l'exploitation ait été menée dans les zones A et B, les galeries seront utilisées lorsque les opérations minières commenceront dans les zones D, E et F. J'ai quelques doutes sur le plan des galeries dans les zones A et B quant à savoir s'il a été conçu en fonction d'un plan d'exploitation future des zones D, E et F. Il se pourrait bien que le plan d'exploitation des zones D, E et F soit fonction de l'emplacement des galeries actuelles dans les zones A et B mais la preuve est concluante, à mon avis, que les galeries seront utilisées pour exploiter les zones supérieures. Agir autrement serait un dédoublement inutile. En outre, ces galeries ont la qualité d'être permanentes, ce qui en fait un

enduring benefit within the meaning of the authorities. "Enduring" is a relative term and does not mean "everlasting". The passage-ways will endure throughout the life time of the mine.

He went on to hold, however, that in the light of the special circumstances of this case, the enduring benefit derived from the passages did not make it necessary to find that the expenditures for the extraction of ore from the passages should be regarded as capital expenditures in assessing the Company's income. After stating that the operation must be looked at objectively, rather than subjectively, he said:

In doing so the preponderance of the evidence leads me to the conclusion that the expenditures were made in furtherance of the appellant's business of extracting ore. The activity was in fact current ore extraction to meet the appellant's immediate need to produce ore. What the appellant did was to extract ore and that was anticipated by the appellant as the direct and immediate result of its expenditures even though the ultimate result of that activity was an asset that endured to the benefit of the appellant's business. In my opinion the expenditures here in question are current operating expenses laid out as an integral part of the profit-making activity of the company. They were costs incidental to the production and sale of the output of the mine and as such are operating costs.

There are *indicia* confirming this conclusion. Approximately 50% of the ore produced by the appellant was extracted from the passage-ways. The expenditures made by the appellant were entered in its financial report to shareholders as prepared by its auditors as cost of production in computing its annual profit in both the preproduction and post-production periods. In the appellant's income tax returns the expenditures were described as cost of sales. The haulage ways do not appear in any balance sheet as a capital asset. The proceeds from the ore recovered as a direct result of the activity which gives rise to the expenditures formed part of the appellant's revenue from production. There was no basal difference in the technique of removing ore from the passage-ways and removing ore from the room. The ore from both sources formed the output of the mine. With that consideration in mind it would be incongruous to treat the cost of removing the ore from the rooms as a current expense and that of removing ore from the passage-ways as a capital expense. The only justification for so doing would be that as a result of the extraction of ore from the passage-ways an asset of

avantage durable au sens de la jurisprudence. «Durable» est un terme relatif et ne veut pas dire «perpétuel». Les galeries dureront pendant toute la durée d'exploitation de la mine.

Il a conclu, cependant, qu'à la lumière des circonstances spéciales de l'affaire, l'avantage durable tiré des passages ou galeries ne faisait pas qu'il était nécessaire de conclure que les dépenses d'extraction de minerai des passages devaient être considérées comme des dépenses de capital dans l'évaluation du revenu de la compagnie. Après avoir dit que l'opération doit être considérée objectivement plutôt que subjectivement, il continue:

En agissant ainsi, l'aspect prédominant de la preuve m'amène à conclure que les dépenses avaient pour but de contribuer au fonctionnement de l'entreprise de l'appelante, l'extraction de minerai. L'activité consistait en fait à extraire du minerai pour faire face aux besoins immédiats de l'appelante de produire du minerai. Ce que l'appelante a fait fut d'extraire le minerai et c'est ce qu'elle envisageait comme résultat direct et immédiat de ses dépenses même si le résultat final de cette activité a constitué un actif durable dont a bénéficié l'appelante. A mon avis, les dépenses en cause sont des dépenses courantes d'exploitation effectuées comme partie intégrante des activités lucratives de la compagnie. C'était des dépenses accessoires à la production et la vente de ce qui était extrait de la mine et comme telles ce sont des dépenses d'exploitation.

D'autres données confirment cette conclusion. Environ 50% du minerai produit par l'appelante a été extrait des galeries. Dans son rapport financier distribué à ses actionnaires et préparé par ses vérificateurs, les dépenses encourues par l'appelante apparaissent, dans le calcul de son bénéfice annuel, comme coût de production tant pour les périodes précédant l'entrée en production que pour les périodes postérieures. Dans ses déclarations d'impôt sur le revenu, ces dépenses ont été décrites comme coût des ventes. Les voies de roulage n'apparaissent dans aucun bilan comme actif immobilisé. La valeur provenant du minerai récupéré, résultat direct de l'activité faisant naître les dépenses, était intégrée au revenu de l'appelante provenant de la production. Il n'y a aucune différence fondamentale dans la technique d'extraction du minerai des galeries et de l'extraction du minerai des chambres. Ce minerai provenant de ces deux sources constituait la production de la mine. Tenant compte de cela, il serait absurde de considérer les frais d'extraction du minerai de ces chambres comme une dépense courante et ceux d'extraction du minerai des galeries comme des dépenses de capital. La seule

enduring benefit to the appellant's trade resulted. But I have said above, the fact that a capital asset, in the sense of an enduring benefit resulting, does not necessarily make the expenditures expended therefor capital expenditures rather than revenue expenditures.

He decided that his conclusion effectively disposed of the main issue in the appeal.

The Federal Court of Appeal agreed with this decision. Jackett C.J., who delivered the judgment of the Court, said:

In considering that question, it must be emphasized that, as far as appears from the pleadings or the evidence, no more money was spent on extracting the ore the extraction of which resulted in the haulageways than would have been spent if no long term continuing use had been planned for them.

One business or commercial principle that has been established for so long that it is almost a rule of law is that "The profits . . . of any transaction in the nature of a sale must, in the ordinary sense, consist of the excess of the price which the vendor obtains on sale over what it cost him to procure and sell, or produce and sell, the article vended . . ." (See *The Scottish North American Trust, Ltd. v. Farmer*, (1910) 5 T.C. 693, per Lord Atkinson at page 705.)

Our difficulty, at the outset, with the appellant's claim for capital cost allowance is therefore, that we cannot accept the submission of the appellant that, while the profit from the mining operation, as far as the ore taken from its rooms is concerned, is the net of proceeds of disposition over costs of extraction, the profit from the mining operation, as far as the ore taken from the "haulageways" is concerned, is the proceeds of disposition without deducting the costs of extraction of such ore. That submission is contrary to a long line of authority.

In the second place, if we are correct in our view that the deduction of such costs is required in preparing the profit and loss account for the year in which they are incurred, it would not seem that any sound system of accounting could show them also as a "capital cost" of something other than the ore. No single disbursement can be reflected twice in the accounts, if the result is to be an accurate reflection of the state of the businessman's affairs.

justification serait que l'extraction du minerai des galeries a procuré un avantage durable à l'entreprise de l'appelante. Mais, je l'ai déjà mentionné, le fait qu'il y ait un actif immobilisé, au sens d'un avantage durable, ne transforme pas nécessairement les dépenses encourues pour le réaliser en dépenses de capital par opposition à des dépenses ordinaires.

Il a statué que cette conclusion avait pour effet de régler la principale question en litige dans l'appel.

La Cour d'appel fédérale a souscrit à cette décision. Le juge en chef Jackett, qui a prononcé l'arrêt de la Cour, a dit:

Dans l'étude de cette question, il faut signaler qu'il ressort des plaidoiries et de la preuve qu'on n'a pas consacré plus de fonds à l'extraction du minerai, extraction qui a abouti à la création des voies de roulage, qu'on ne lui en aurait consacré si l'on n'avait pas projeté une utilisation ultérieure desdites voies.

Il existe un principe commercial accepté depuis si longtemps qu'il est presque devenu une règle de droit: [TRADUCTION] Au sens courant du terme, «les profits . . . tirés de toute opération présentant le caractère d'une vente sont nécessairement constitués de la différence entre le prix que le vendeur obtient sur ce qu'il lui en a coûté pour se procurer et vendre, ou produire et vendre, l'article en cause . . . » (Voir l'arrêt *The Scottish North American Trust, Ltd. c. Farmer* (1910) 5 T.C. 693, à la page 705, Lord Atkinson.)

Au départ, l'appelante est en difficulté dans sa demande d'allocation à l'égard du coût en capital car nous ne pouvons admettre son argument que les profits de l'exploitation minière provenant du minerai extrait des chambres représentent l'excédent du produit de la vente sur les frais d'extraction tandis que les profits provenant du minerai extrait des «voies de roulages» représentent le produit de la vente, sans en soustraire les frais d'extraction du minerai. Une jurisprudence abondante va à l'encontre de cet argument.

En second lieu, si nous avons raison d'estimer qu'il faut déduire ces frais en dressant l'état des profits et pertes de l'année où ils ont été engagés, il semble qu'aucune comptabilité valable ne les indiquerait en même temps comme «coût en capital» de quelque chose d'autre que le minerai. Aucun déboursé ne peut figurer à deux reprises dans les comptes, si ces derniers doivent être une image exacte de la situation de l'entreprise.

That conclusion is sufficient to dispose of the appeal because if there is no "capital cost" of property, section 11(1)(a) does not authorize capital cost allowance.

He also made the following statement later in his reasons:

We are of the view that, even though the appellant planned his extraction operations so as to leave it in the result with "haulageways" that are of enduring benefit to its business, the cost of such extraction operations is, in accordance with ordinary business principles, the costs of earning the profits made by selling the ore extracted from them. If that is right, there was no cost, and therefore no "capital cost", of acquiring the haulageways.

I am in agreement with the reasons of the learned trial judge and with the comments made in the judgment of the Federal Court of Appeal, which I have cited. I would dismiss the appeal with costs.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: McCarthy & McCarthy, Toronto.

Solicitor for the respondent: D. S. Thorson, Ottawa.

Cette conclusion suffit pour trancher l'appel, car s'il n'y a pas de «coût en capital» du bien, il ne peut y avoir d'allocation à l'égard du coût en capital en vertu de l'article 11(1)a).

Il a dit également ceci plus loin dans ses motifs:

Nous estimons que, même si l'appelante a organisé ses travaux d'extraction de façon à finalement se retrouver avec des «voies de roulage» constituant un bien durable pour son entreprise, le coût de ces travaux d'extraction constitue, selon les principes commerciaux courants, des frais engagés pour gagner les profits tirés de la vente du minerai extrait. Si cette conclusion est exacte, il n'y a pas eu de coût d'acquisition des voies de roulage et, par conséquent, pas de «coût en capital».

Je souscris aux motifs du savant juge de première instance et aux commentaires faits dans l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, que j'ai cités. Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens.

Appel rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelante: McCarthy & McCarthy, Toronto

Procureur de l'intimé: D. S. Thorson, Ottawa.